

REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT DE LA COMMUNE DE SAILLON

L'assemblée primaire de la commune de Saillon

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Saillon, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 24 janvier 2023 ;

sur proposition du Conseil communal, décide:

CHAPITRE 1 – TAXE DE SÉJOUR

Art. 1 – Principe et affectation

- ¹ La commune de Saillon perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 – Assujettis

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Saillon sans y être domiciliés.
- ² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement. Ceci entend les hébergeurs et loueurs professionnels et tout propriétaire mettant en location son bien à des personnes assujetties.
- ³ Les personnes domiciliées propriétaires d'une résidence secondaire sur la commune, sont assujetties pour cet objet, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 3 – Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saillon dans laquelle est perçue la taxe, à l'exception de la taxe forfaitaire selon art. 2 alinéa 3.
- b) les personnes séjournant chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.

- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Art. 4 – Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur assujettis du logement de vacances (selon article 2, alinéas 2 et 3) qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

Toutes les nuitées soumises à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 – Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) pour les hôtels, à CHF 2.50
- b) pour les logements de vacances, à CHF 2.50
- c) pour les exploitations de camping, à CHF 2.-
- d) pour l'hébergement de groupes, à CHF 2.-
- e) pour les cabanes ou refuges, à CHF 2.-

² Pour les catégories d'hébergement visées aux alinéas 1 a) à e) situées dans des régions éloignées, les montants ci-dessus sont réduits de CHF 0.50. Les zones considérées comme éloignées sont présentées à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement.

³ Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 – Calcul du forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est calculé par objet et en fonction de sa grandeur (nombre de pièces). Le nombre de pièces se calcule selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 al. 1 let. b et al. 2 et du taux d'occupation moyen de 45 jours du type d'hébergement correspondant.

- a) Studios et logements de 1 - 2½ pièces : Fr. 225.-
- b) Logements de 3 - 3½ pièces : Fr. 337.50
- c) Logements de 4 - 4½ pièces : Fr. 450.-
- d) Logements de 5 - 5½ pièces et plus : Fr. 562.50

e) Logements de 6 pièces et plus : Fr. 675.-

Art. 7 – Paiement en cas de facturation effective

- ¹ Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- ² La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.

Art. 8 – Taxation d'office

- ¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- ² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
- ³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

CHAPITRE 2 – TAXE D'HÉBERGEMENT

Art. 9 – Principe et affectation

- ¹ La commune de Saillon perçoit une taxe d'hébergement.
- ² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 10 – Assujettis

- ¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
- ² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 – Mode de perception

- ¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
- ² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

Art. 12 – Montant

- ¹ Le montant de la taxe est de CHF 1.-.
- ² Elle est réduite de moitié :
 - a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
 - b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Art. 13 – Forfait annuel pour logements de vacances loués

- ¹ Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur.
- ² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 45 nuitées de la catégorie d'hébergement correspondant au logement.
- a) Studios et logements de 1 - 2½ pièces : Fr. 90.-
 - b) Logements de 3 - 3½ pièces : Fr. 135.-
 - c) Logements de 4 - 4½ pièces : Fr. 180.-
 - d) Logements de 5 - 5½ pièces : Fr. 225.-
 - e) Logements de 6 pièces et plus : Fr. 270.-

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 – Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par l'administration communale de Saillon.

Art. 15 – Taxation et facturation du forfait annuel

Sur la base du présent règlement, le conseil municipal fixe chaque année le montant forfaitaire annuel à verser pour chaque logement.

Art. 16 – Voies de droit

- ¹ Une réclamation peut être formée à l'encontre de la décision de taxation auprès de la commune dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- ² La décision sur réclamation du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- ³ Dès que la décision de taxation est en force, la commune ou l'organisme chargé de la perception facture le montant de la taxe

Art. 17 – Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Art. 18 – Statistique des nuitées

- ¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
- ² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 19 – Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Art. 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Saillon en séance du 22 août 2023.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire extraordinaire de la commune de Saillon le 16 octobre 2023.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 6 mars 2024.

ADMINISTRATION COMMUNALE



Charles-Henri Thurre
Président



Boris Clerc
Secrétaire